

**Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

L'objet des présentes conditions générales de vente (CGV) est de fixer le cadre des obligations et responsabilités du Vendeur et du Client dans leurs relations contractuelles relatives à la vente de produits et de services de MecoConcept (Le Vendeur).

Article 2 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet à la date de l'accusé de réception de commande émis par le Vendeur suite au versement d'un premier acompte versé par le client ou d'un tiers désigné par le client, à la suite d'un accord sur une proposition du Vendeur.

Article 3 : VALIDITE

Les coûts et les délais, sauf spécifications contraires indiquées dans la proposition ou devis, sont valables trois mois à compter de la réception de l'offre, délai après lequel le Vendeur ne sera plus engagé si aucun accord écrit du Client n'est intervenu.

Article 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**a) Le Vendeur**

Le Vendeur s'engage à fournir des produits et services conformes aux spécifications techniques décrites dans les manuels descriptifs. Les éventuelles recommandations concernant des services sont des obligations de moyens et non de résultat. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée par le Client. Il est précisé à cet égard que, n'en ayant pas assumé l'obligation, le Vendeur ne sera pas en faute pour ne pas avoir vérifié l'exactitude des données fournies par le Client. Aucune promesse, déclaration ou renseignement donné par le Vendeur, oralement ou par une quelconque action, ne peut constituer une garantie. A l'exception des garanties ci-dessous (article 9), le Vendeur n'assumera aucune responsabilité à raison du présent contrat pour tous dommages directs ou indirects tels que dommages matériels, corporels, réclamations de tiers, manque à gagner... et cela même s'il avait été avisé par le Client de l'éventualité d'un dommage.

b) Le Client

Le Client reconnaît qu'il est responsable des résultats obtenus ainsi que du choix des modalités d'utilisation qui lui paraissent le mieux convenir à son cas particulier. Le Client se doit de payer le prix convenu selon les modalités définies entre les parties.

Article 5 : PRIX – PAIEMENT

Les montants facturés par le Vendeur sont payables par le client nets et sans escompte à la date d'échéance. Les conditions normales correspondent au paiement de 80 % à la commande des matériels et des services du montant total HT (ou TTC). Le paiement du solde déclenchera leur expédition. Toutefois, des conditions de prix et de règlement particulières pourront être appliquées ; celles-ci seront notées sur les propositions et devis et prévaudront aux conditions générales de prix et de règlement prévues dans cet article. Tous les droits et taxes dus à raison de la vente des matériels, machines et services sont à la charge du Client et lui seront facturés en sus.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier ou de retirer la totalité ou une partie de la proposition à tout moment sans délai ou préavis jusqu'au moment de la livraison des machines.

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

En cas de non paiement à échéance, le Vendeur se réserve le droit, après mise en demeure, d'appliquer des pénalités de retard égales à 1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance et ce, jusqu'au paiement complet des sommes restant dues.

Article 6 - RÉSILIATION DE COMMANDE

Aucune annulation même partielle d'une commande ne peut intervenir sans notre accord express, nous réservant la faculté de réclamer une indemnité de résiliation, ainsi que le paiement de toutes marchandises déjà approvisionnées, et de tous travaux déjà exécutés.

Article 7 - DÉLAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le fournisseur et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels ont été fournis par le client, qui a rempli toute condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement de l'outillage et l'accord sur les prototypes ou échantillons.

Nos délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit au client d'annuler sa commande, de refuser la marchandise à la livraison, ou de réclamer des dommages et intérêts.

Article 8: RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ:

Les matériels et produits fournis par le Vendeur ne deviendront la propriété du Client que lorsque sera intervenu le paiement intégral du prix contractuel. En conséquence, le client s'interdit formellement sous peine de dommages et intérêts, de vendre le matériel, de le mettre en gage ou de l'aliéner par quelque moyen avant le règlement total des sommes contractuellement dues.

A la réception de la marchandise, le Client en devient le dépositaire ; Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques de perte, dégradation ou destruction des biens livrés sont à la charge du Client.

En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, le Client est tenu d'en informer aussitôt le vendeur. En cas de non paiement à l'échéance, le contrat de vente sera réputé résilié du fait du Client nonobstant toute action en dommages et intérêts, restitution des machines ou paiement partiel. En cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens du Client, les marchandises désignées dans le contrat pourront être revendiquées conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980.

Article 9 : ASSURANCE / TRANSFERT DE RISQUES

Le vendeur assurera les machines jusqu'au départ de ses ateliers.

Le transfert des risques se fera lors de la livraison. La gestion de la livraison et du transfert de risques se fera en respectant les principes des INCOTERMS 2023, l'INCOTERM utilisé sera défini sur le contrat.

**Article 10 : LIVRAISON**

Sauf conditions particulières prévues au contrat, la livraison des marchandises ou des services ne pourra s'effectuer qu'après réception du solde du règlement du contrat. La livraison des marchandises pourra être effectuée par l'une ou l'autre partie; elle sera sous la responsabilité de celle qui l'a mandatée. Les livraisons se feront en respectant les principes des INCOTERMS 2010. Pour un contrat avec INCOTERMS 2010 type EXW (mise à disposition à l'usine vendeur, emballage sous la responsabilité du vendeur), le Vendeur se réserve le droit d'imposer un emballage spécifique qui pourra être facturé au Client. Si le Vendeur assume et prend en charge la livraison, le coût en sera à sa charge, toujours suivant les principes des INCOTERMS 2023. A lui d'en répercuter les coûts auprès du Client si nécessaire.

Article 11 : GARANTIE

Cette clause concerne exclusivement le matériel à l'état neuf. Cette garantie ne trouve en conséquence pas d'application en cas de vente d'un matériel d'occasion ou de vente d'un matériel préalablement loué. Toute réclamation postérieure sera réputée hors délai et ne pourra donner lieu à responsabilité

Le Vendeur garantit son matériel contre tout vice de fabrication et ce, pendant 6 (six) mois après l'envoi de la machine, le bon d'expédition faisant foi. Il s'ensuit que le Vendeur ne peut garantir pour quelque durée que ce soit les pannes et dysfonctionnements dus à une mauvaise utilisation des appareils ou dans des conditions non conformes au manuel technique ou pour un usage différent de celui auquel il est destiné.

La garantie est expressément limitée au remplacement ou à la réparation de pièces reconnues défectueuses. Toute modification, adjonction ou réparation non effectuée par le Vendeur ou sans son autorisation écrite annule toute garantie de sa part. Toute réparation effectuée durant la période de garantie ne rallonge pas la durée de celle-ci sur l'ensemble de la machine concernée. Les réparations et/ou interventions faites après la période de garantie donnent droit à une période de garantie supplémentaire uniquement sur les pièces changées ou modifiées. Cette période sera de 1 (un) mois à partir de la date d'intervention. Les pièces endommagées et changées lors de l'intervention sous garantie redeviennent la propriété du Vendeur.

Les machines seront utilisées sous la direction et le contrôle exclusifs du Client à qui il appartiendra d'assurer sous sa responsabilité l'utilisation convenable des machines.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un défaut d'entretien des machines résultant de circonstances échappant à son contrôle telles que, par exemple, une utilisation ou un emploi de fournitures non conformes aux spécifications techniques de celui-ci. Les travaux de réparation couverts par cette garantie seront exécutés par le service de Maintenance du Vendeur ou par un tiers dûment habilité par le Vendeur, le plus rapidement possible en fonction de ses disponibilités. Toute intervention demandée par le Client qui ne sera pas couverte par la présente garantie sera facturée en sus au tarif qui sera alors en vigueur. La présente garantie ne peut être invoquée que par le premier acheteur à l'adresse de livraison prévue lors de la signature du présent contrat. Le Vendeur ne fournit aucune autre garantie expresse ou implicite, en particulier en ce qui concerne l'aptitude des produits et services à atteindre les objectifs que le client s'est fixé. Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects du fait du non fonctionnement des machines pendant toute la durée de la garantie.

Article 12 : ASSISTANCE

Le Vendeur fournira au Client appelé à utiliser les machines vendues des informations et la documentation technique relatives à l'emploi, à l'exploitation et à l'entretien de ces machines.

Durant la durée de la garantie, une assistance téléphonique sera assurée par le Vendeur ou un tiers habilité par celui-ci, du lundi au vendredi, sauf jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Toute intervention sur le site du Client se fera après une demande téléphonique du Client avec une confirmation écrite. Celle-ci se fera dans les meilleurs délais, suivant la disponibilité du personnel du Vendeur, ou du tiers habilité. Les conditions d'intervention sont définies dans le cadre de l'article 9 pour la durée de la garantie. Le Vendeur se réserve le droit de facturer toute ou partie de l'intervention s'il constate que les conditions de garantie n'ont pas été respectées durant la période de celle-ci. Hors période de garantie, les conditions d'assistance et d'intervention seront définies et validées par les deux parties avant toute action de la part du Vendeur.

Article 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Le vendeur sera dégagé de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure où il sera empêché de les remplir par des causes indépendantes de sa volonté. Le non exercice éventuel, par le Vendeur, de l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus par la présente convention n'emportera pas renonciation aux dits droits. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles par un jugement définitif d'un tribunal compétent, ou par une loi ou un règlement promulgué ou devant l'être par un organisme législatif ou gouvernemental compétent, les autres stipulations du présent contrat garderont toute leur force et leur portée. Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un écrit réalisé sous forme d'avenant. Le présent contrat, conclu en France, sera à tous égards interprété selon la loi française. Toute annotation, rajout ou rature devra être paraphé par les deux parties sous peine de nullité. Les signataires des accords entre le Vendeur et le Client reconnaissent être habilités à le faire.

Article 14 : REGLEMENT DE LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable les problèmes et litiges qui pourraient survenir dans l'exécution des obligations des accords intervenus. Toutefois, les parties pourront décider de s'en remettre à un arbitre afin de les concilier dans leurs éventuels désaccords. Elles signeront alors un compromis d'arbitrage au moment de la naissance du litige. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Dans tous les cas et après échec des procédures amiables, les litiges sont expressément de la compétence des Tribunaux de Foix.